

III. — *Loi du 2 juin 1881 ayant pour objet la péremption décennale des saisies immobilières transcrites, non suivies d'adjudication.*

Article unique. — L'article 693 du Code de procédure civile est et demeure modifié ainsi qu'il suit :

« Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite, dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

« Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugements rendus contre eux.

« Toutefois, la saisie immobilière transcrite cesse de plein droit de produire son effet, si, dans les dix ans de la transcription, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription, conformément à l'article 716 du Code de procédure civile.

« Cette dernière disposition ne sera exécutoire que six mois après la promulgation. »

IV. — *Rapport au Président de la République française.*

Paris, le 9 juillet 1890.

Monsieur le Président,

La loi du 11 avril 1888, portant modification des articles 105 et 108 du Code de commerce, a été déclarée par son article 3 applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

L'extension des dispositions de cette loi à nos autres colonies a été demandée par les autorités locales de chacune d'elles.

Ne voyant que des avantages à faire bénéficier tous nos Etablissements d'outre-mer de la nouvelle législation en vigueur en France, j'ai l'honneur, après entente avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, qui donne satisfaction au vœu exprimé par les colonies.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies.*

Signé : JULES ROCHE.